



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése
at
Moni
bel***17003447***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23 -12- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0668.428.681

Dénomination

(en entier) : **AGROECOLOGY EUROPE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : rue Crotière 36, 7530 Gaurain-Ramecroix, Domaine de Graux, Belgique

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu en date du 22 septembre 2016 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai avant enregistrement qu'une association internationale sans but lucratif a été constitué avec les statuts suivants :

ONT COMPARU

1° Monsieur BARBERI Paolo, né à Seravezza (Italie) le 20 août 1964, de nationalité italienne, ayant comme numéro Rbis : 644820-231-73, domicilié à 56035 Lari PI (Italie), Via Querceto 9.

2° Monsieur BELLON Stéphane Michel Emmanuel, né à Paris 14ème (France) le 17 juin 1957, de nationalité française, ayant comme numéro Rbis : 574617-147-86, domicilié à Montfavet, Vaucluse 84 (France), avenue d'Avignon 857.

3° Monsieur BIANCHI Felix-Jan Joost Antoine, né à Eindhoven (Pays-Bas) le 13 septembre 1968, de nationalité néerlandaise, ayant comme numéro Rbis : 684913-261-53, domicilié à 6703 EJ Wageningen (Pays-Bas), Hamelakkerlaan 6.

4° Monsieur de LIEDEKERKE de PAILHE Alexis Emmanuel, né à Woluwé-Saint-Lambert le 3 mai 1989, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 890503-439-17, domicilié à 1332 Genval, avenue des Combattants 138.

5° Monsieur DELESPESE Florian Pierre, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 25 mars 1988, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 880325-331-12, domicilié à 1060 Saint-gilles, rue de la Linière 29.

6° Monsieur ERIKSEN Jorgen, né à Lemvig (Danemark) le 2 février 1967, de nationalité danoise, ayant comme numéro Rbis : 674202-293-87, domicilié à 8840 Roedkaersbro (Danemark), Baerhoejen 12.

7° Madame FINCKH Maria Renate, née à Esslingen (Allemagne) le 27 août 1962, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 624827-064-85, domiciliée à 37213 Witzenhause, (Allemagne), Mündernerstrasse 40.

8° Monsieur LANA Marcos Alberto, né à Blumenau (Brésil) le 25 mai 1981, de nationalité brésilienne, ayant comme numéro Rbis : 814525-297-96, domicilié à 13189 Berlin (Allemagne), Elsa-Brändströmstrasse 10.

9° Monsieur MOUDRY Jan, né à Cesky Krumlov (République Tchèque) le 31 décembre 1978, de nationalité tchèque, ayant comme numéro Rbis : 785231-251-45, domicilié à 37005 Ceske Budejovice (République Tchèque), Na Sadkach 1724/33.

10° Madame MIGLIORINI Paola, née à Firenze (Italie) le 18 janvier 1972, de nationalité italienne, ayant comme numéro Rbis : 724118-084-11, domiciliée à Bra 12024 CN (Italie), Via Caccioma 17.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

11° Monsieur PEETERS Alain Florent, né à Schaerbeek le 21 février 1956, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 560221-389-74, domicilié à 1450 Gentinnes, rue des Anciens Combattants 13.

12° Monsieur PIMBERT Michel Patrick, né à Londres (Grande-Bretagne) le 10 août 1954, de nationalité britannique, ayant comme numéro Rbis : 544810-095-08, domicilié à North Hinskey, Oxford, OX 2 9EN (Grande-Bretagne), Laburnum Road 41.

13° Monsieur SANS SERRA Francisco Javier, née à Arbeca (Lleida-Espagne) le 21 juillet 1959, de nationalité espagnole, ayant comme numér Rbis : 594721-139-23, domicilié à 08025 Barcelone (Espagne), C/Lepant 339-341, 2°3a.

14° Madame SIMON Elisabeth Adrienne, née à Tournai le 27 novembre 1965, de nationalité belge, inscrite au registre national sous le numéro 651127-088-59, domiciliée à 7530 Gaurain-Ramecroix, Rue Crotière 36.

15° Monsieur STASSART Pierre Marie, né à Genval le 9 janvier 1961, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 610109-229-13, domicilié à 6723 Habay-La-Vieille, rue Abraham Gilson 5.

16° Monsieur JENSEN Erik Steen, né à Slagelse (Danemark) le 29 mai 1955, de nationalité danoise, ayant comme numéro Rbis : 554529-133-79, domicilié à 4000 Roskilde (Danemark), Brovej 19.

17° Madame TORREMOCHA BOUCHET Eva, née à Malaga (Espagne) le 19 décembre 1975, de nationalité espagnole, ayant comme numéro Rbis : 755219-056-52, domiciliée à Torrel 3bc, 29016 Malaga (Espagne), C/Sierra de Gialda 4.

18° Monsieur WEZEL Alexander, né à Metzingen (Allemagne) le 5 octobre 1965, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 655005-247-57, domicilié à 72555 Metzingen (Allemagne), Buckenbühlstrasse 25.

19° Madame ZIKELI Sabine, née à Augsburg (Allemagne) le 19 février 1972, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 724219-110-59, domiciliée à 70599 Stuttgart (Allemagne), Karlshofstrasse 20.

Les comparants sub 1° à 10° et 12° à 19° sont ici représentés par le comparant sub 11° aux termes des procurations sous seing privé lesquelles resteront annexées aux présentes.

Lesquels ont demandé au Notaire soussigné de dresser, aux fins de la constitution, l'acte d'une association internationale sans but lucratif et d'arrêter les statuts qu'ils ont établis comme suit :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

Article I DÉNOMINATION, SIÈGE et STATUT JURIDIQUE

1. Dénomination et siège

Le nom de l'organisation est "Agroecology Europe"; elle est désignée ci-après comme "l'Association". L'Association a son siège à l'adresse suivante : Domaine de Graux Estate, Rue Crotière 36, 7530 Gaurain-Ramecroix (Belgique) dans l'arrondissement judiciaire de Tournai et est constituée pour une durée illimitée.

Le secrétariat peut être situé à une autre adresse.

2. Statut juridique

L'Association est une association internationale sans but lucratif constitué conformément aux lois belges qui déterminent tous ses droits en tant qu'entité juridique. La mise en œuvre des statuts est régie par les lois belges.

Article II OBJECTIFS

1. L'Association poursuit un objectif non lucratif et international.

2. L'Association entend analyser, concevoir, développer et promouvoir la transition vers des systèmes agricoles et d'alimentation fondés sur l'agroécologie.

3. L'objectif général de l'Association consiste à :

- soutenir la recherche, l'éducation et la formation en matière d'agroécologie ;
- partager et diffuser les connaissances en matière d'agroécologie ;
- promouvoir l'agroécologie dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation et dans la société.

4. Ses objectifs détaillés sont les suivants :

- stimuler les échanges et la collaboration entre les scientifiques, les conseillers, les agriculteurs, les mouvements sociaux, les communautés de praticiens, les producteurs alimentaires, les consommateurs, les autres acteurs concernés et les citoyens en Europe ;

- stimuler, coordonner et faciliter la recherche, l'éducation et le développement agricole ;
- diffuser des informations sur tous les aspects liés à l'agroécologie et au développement durable des systèmes agricoles ;
- diffuser des informations sur les initiatives, les techniques et les pratiques en matière d'agroécologie auprès des acteurs concernés ;
- développer les coopérations internationales ;
- initier et faciliter des débats permettant de clarifier les relations entre agroécologie et agriculture biologique, permaculture, agriculture biodynamique, agriculture résiliente face au changement climatique, intensification écologique et durable, et d'autres approches ;
- soutenir les organisations d'agriculteurs qui travaillent en agroécologie ;
- agir comme groupe de réflexion pour faire face aux défis présents et futurs de l'agriculture européenne ;
- soutenir les organisations gouvernementales et non- gouvernementales dans le but d'améliorer leurs capacités en matière d'agroécologie ;
- promouvoir l'agroécologie dans la société prise dans son ensemble ;
- créer une communauté d'agroécologistes professionnels ;
- créer et entretenir des liens avec des associations et des sociétés régionales, nationales et internationales analogues ;
- favoriser les approches interdisciplinaires et transdisciplinaires dans la recherche en matière d'agroécologie.

Article III ACTIVITÉS

Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'engage dans les activités suivantes :

- organisation de conférences, ateliers, rencontres, séminaires, groupes de discussion, cours, universités d'été, etc. ;
- publication d'opinions/prises de position, synthèses des connaissances, etc. ;
- communication et sensibilisation au travers du site Internet de l'Association, les médias sociaux, des lettres d'information, des conférences de presse, des interviews, des programmes TV et radio et par d'autres moyens ;
- développement de programmes de cours et d'approches pédagogiques innovants en agroécologie ;
- compilation, production et diffusion d'informations par des moyens variés : articles, prospectus, brochures, thèses de doctorat, etc. ;
- facilitation du dialogue politique ;
- soutien au développement de jeunes professionnels, notamment par la formation ;
- échange des connaissances et collaboration avec des organisations nationales et internationales poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'Association ;
- facilitation du développement d'une communauté professionnelle ;
- renforcement de la communauté des acteurs pratiquant l'agroécologie ;
- contribution à toute activité liée à l'agroécologie.

Article IV MEMBRES

1. L'Association est ouverte à tous les individus, groupes et institutions qui sont intéressés par la promotion de l'agroécologie et elle entend définir son agenda au travers de leur engagement participatif. L'adhésion est automatique après le paiement d'une cotisation annuelle, qui concerne l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

2. Il existe quatre catégories de membres de l'Association :

Membres ordinaires :

toute personne vivant en Europe ou ailleurs, intéressée par les objectifs de l'Association et s'étant inscrite comme membre ordinaire.

Membres soutenus :

les étudiants (y compris des étudiants en doctorat), les personnes à faibles revenus et les personnes sans emploi.

Membres honoraires :

les personnes distinguées proposées par le conseil d'administration, élues à vie à la majorité des voix lors de l'assemblée générale. Les membres honoraires sont des personnes qui ont apporté une contribution notable à l'Association.

La qualité de membre honoraire peut être retirée par un vote des membres du conseil d'administration, à la majorité des trois-quarts des voix.

Membres donateurs :

organisations ou personnes individuelles qui entendent fournir un soutien financier à l'Association, à concurrence d'un montant minimal fixé chaque année par l'assemblée générale. S'il s'agit d'une personne morale, un représentant doit être désigné.

3. Les montants des cotisations pour toutes les catégories de membres sont déterminés chaque année par le conseil d'administration et présentés au vote de l'assemblée générale.

4. Droits des membres

Droits dont disposent toutes les catégories de membres :

- assister à l'assemblée générale et y voter, en participant ainsi à la prise de décision et à la détermination de l'agenda de l'Association ;
- participer aux activités de l'Association en ne payant qu'un droit d'entrée réduit, le cas échéant ;
- élire les membres du conseil d'administration ;
- recevoir le rapport audité des finances de l'Association, présenté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ;
- soumettre des propositions au conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale ;
- avoir accès à l'intranet du site Internet et aux informations disponibles au sein de l'Association, comme la liste des membres ;
- recevoir et commenter les rapports des activités de l'Association et de ses comités.

Droits des membres soutenus : les étudiants sont prioritaires lorsque le nombre de participants à des événements organisés par l'Association est limité.

Droits des membres honoraires : ils sont exemptés des cotisations de membre.

5. Obligations

Du seul fait de leur admission, les membres de l'Association conviennent de se conformer aux statuts et aux règlements adoptés par l'assemblée générale, ainsi qu'à toute autre règle ou procédure pouvant être adoptée.

Article V ORGANISATION

La structure organisationnelle de l'Association est fondée sur les instances suivantes :

1. Assemblée générale : la réunion officielle des membres de l'Association. L'assemblée générale définit la stratégie générale de l'Association.

2. Conseil d'administration : les membres qui exercent la responsabilité, qui leur a été confiée par l'assemblée générale, de contrôler les finances de l'administration et de mettre en oeuvre la stratégie de l'Association. Le conseil d'administration est tenu de fournir à l'assemblée générale des rapports sur les activités et sur les finances de l'Association.

3. Comité consultatif : un comité permanent qui est chargé de promouvoir, de mettre en oeuvre et de coordonner le programme de l'Association tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration. Le comité garantit la vision de l'Association.

4. Groupes de travail : groupe dont les membres organisent des activités dans un domaine spécifique en termes d'intérêts/de sujets/de connaissances. Chaque groupe de travail sera établi pour une tâche spécifique et sera dissous une fois que cette tâche aura été accomplie.

Article VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Pouvoirs et obligations

Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants:

- recevoir et examiner les rapports annuels des activités et des finances de l'Association, présentés par le conseil d'administration, et approuver ou désapprouver le rapport financier audité ;
- recevoir, examiner et approuver ou rejeter le budget pour l'année suivante, tel qu'il est soumis par le conseil d'administration ;
- déléguer des responsabilités au conseil d'administration, approuver ou désapprouver son travail ;
- suspendre et/ou révoquer des membres du conseil d'administration s'il y a motif de le faire ;
- approuver ou désapprouver les décisions du conseil d'administration concernant les statuts, la stratégie et les procédures de l'Association. Les motions relatives à des propositions de modification des statuts de l'Association et de sa stratégie doivent être soumises par écrit au secrétariat, au moins six semaines avant la date d'une assemblée générale ;
- approuver ou désapprouver les décisions du conseil d'administration dont question à l'article VII 1. sur les dépenses ;
- approuver ou désapprouver la recommandation du conseil d'administration concernant l'octroi de la qualité de membre honoraire ;
- approuver ou désapprouver les cotisations d'affiliation telles que recommandées par le conseil d'administration ;
- élire les membres du conseil d'administration ;
- exclure un membre ;
- dissoudre l'Association.

2. Membres

L'assemblée générale est constituée par les quatre catégories de membres précitées (ordinaire, soutenu, honoraire et donateur) ou par leurs représentants.

Les cotisations des membres ordinaires, des membres soutenus et des membres de donateurs doivent avoir été dûment acquittées.

Toutes les personnes précitées disposent du droit de vote et tous les votes sont égaux.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut exclure un membre de l'Association s'il apparaît que les activités ou les prises de position de ce membre portent gravement préjudice à l'Association et à ses objectifs. Une majorité des trois-quarts des membres présents à l'assemblée générale (soit en personne, soit par voie électronique) est requise pour procéder à l'exclusion d'un membre.

3. Réunions

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an. La réunion doit être organisée de préférence à l'occasion d'une conférence ou d'un atelier organisé par l'Association. La date de la réunion suivante doit être approuvée par le conseil d'administration. Les invitations aux réunions doivent être envoyées à tous les membres ayant le droit de vote. L'invitation sera envoyée sous forme électronique à l'adresse qui a été fournie à la base de données en ligne des membres. Les membres sont tenus de communiquer au secrétaire tout changement dans leur adresse électronique, à l'occasion du renouvellement annuel. Le secrétaire ne peut être tenu responsable d'une absence de communication au cas où le membre n'aurait pas fourni sa nouvelle adresse électronique.

Le secrétaire enverra l'ordre du jour et des informations sur le lieu de la réunion de l'assemblée générale à tous les membres, au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée.

Un membre ayant le droit de vote qui n'est pas en mesure d'assister à l'assemblée peut faire connaître sa décision par voie électronique.

Une assemblée extraordinaire sera convoquée dans les trois mois suivant une demande écrite et signée d'au moins 10 % des membres ayant droit de vote. Cette demande comprendra une proposition d'ordre du jour et une explication claire de chaque point de cet ordre du jour. Le conseil d'administration a la responsabilité d'envoyer une convocation à cette assemblée extraordinaire dans les deux semaines de la réception de la demande écrite et il peut demander des détails supplémentaires aux auteurs de la proposition si ces détails font défaut.

4. Rapports

Un rapport de l'assemblée générale est publié sur l'intranet du site Internet de l'Association. Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par le président et le secrétaire.

5. Vote

Le vote au sein de l'assemblée générale s'effectue à la majorité des votes valables, exprimés soit en personne, soit par voie électronique, à moins que les statuts exigent d'autres majorités, conformément aux dispositions figurant à l'article VI alinéa 2 et à l'article X.

Un membre ayant droit de vote peut exercer son droit de vote au moyen d'un système de communication électronique, pour autant que ce membre puisse être identifié par le système électronique et que le membre dispose d'un accès direct à l'ordre du jour et soit en mesure d'exercer son droit de vote. Un membre ayant droit de vote peut voter avant l'assemblée générale mais au plus tôt deux semaines avant la tenue de l'assemblée. Un tel vote est équivalent à un vote formulé lors de l'assemblée. Un vote qui a été donné de cette manière ne peut être révoqué.

6. Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont respectivement président et secrétaire de l'assemblée générale. Ils peuvent être assistés par le vice-président du conseil d'administration.

Article VII CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Missions et pouvoirs

Les missions et pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants:

- conduire les activités de l'Association pour le compte de l'assemblée générale ;
- promouvoir, coordonner, mettre en œuvre les activités de l'Association et donner des avis à leur égard ;
- pouvoir procéder aux dépenses inscrites au budget par l'assemblée générale ;
- déléguer les responsabilités à un comité consultatif et en approuver le travail ;
- établir des comités et des groupes de travail, désigner et révoquer des personnes lorsque cela s'avère nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Association, autoriser leurs activités, nommer leurs présidents, recevoir et approuver leurs rapports ;
- nommer et révoquer des membres du personnel ;

- proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale ;
- désigner deux auditeurs pour contrôler le rapport financier du trésorier ;
- soumettre des propositions à l'assemblée générale et faire rapport sur les activités de l'Association ;
- examiner les propositions formulées par les membres à l'assemblée générale ou dans d'autres occasions, concernant la politique et les activités de l'Association ;
- préparer chaque année le rapport financier audité de l'Association et le présenter à l'assemblée générale ;
- présenter à l'assemblée générale une proposition sur les cotisations de membre ;
- proposer à l'assemblée générale les nominations en tant que membre honoraire ;
- si nécessaire, préparer de nouvelles propositions au cas où l'assemblée générale rejetterait des propositions que le conseil d'administration a mises aux voix. Dans ce cas, si nécessaire, les nouvelles propositions doivent être communiquées à tous les membres ayant droit de vote dans les quatre semaines et la procédure de vote commencera immédiatement après ce délai. Cette procédure de vote peut être organisée par l'entremise d'un système de communication électronique, auquel cas les conditions visées à l'article VII, 8 sont d'application.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration.

2. Membres

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui ensemble constituent le bureau du conseil d'administration. Les membres du bureau du conseil d'administration doivent résider en Europe. Les autres membres sont appelés les membres supplémentaires du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend au moins 7 membres et au maximum 15 membres. Le nombre de membres du nouveau conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale, sur la base d'une recommandation du conseil d'administration précédent. Il devrait y avoir un équilibre raisonnable entre scientifiques, mouvements sociaux et communautés de praticiens promouvant l'agroécologie dans la composition du conseil.

3. Fonctions des membres du bureau du conseil d'administration

Le président, le vice-président et le secrétaire forment le comité exécutif et ils sont responsables de la gestion journalière. En coordination avec les membres supplémentaires du conseil d'administration, ils sont responsables du contenu du site Internet de l'Association. Ils sont membres du comité consultatif. Ils représentent et ils assurent la promotion de l'Association (Section VII 11) en agissant conjointement. Le président, ou le vice-président, représente l'Association dans les circonstances stratégiques, formelles et officielles. Le président du conseil d'administration est également président de l'assemblée générale.

Le secrétaire est en outre chargé de la liste des membres, de la correspondance interne et externe, des contacts avec le trésorier, par exemple pour vérifier le paiement des cotisations de membres. Il est également le secrétaire de l'assemblée générale. Il transmet les rapports du conseil d'administration, du comité consultatif et des groupes de travail à l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la gestion des comptes et du budget, des paiements, des rapports financiers et de l'audit. Chaque année, il envoie aux membres ordinaires, aux membres soutenus et aux membres de soutien une invitation à payer leur cotisation d'adhésion.

4. Durée du mandat

Chaque membre du conseil d'administration peut siéger au conseil d'administration pendant trois ans et peut être réélu pour un autre mandat.

La durée du mandat des membres supplémentaires peut être établie de manière à ce qu'au moins 33 % de ces postes changent tous les trois ans, à tour de rôle. Par exemple si le conseil d'administration est composé de sept membres parmi lesquels trois membres supplémentaires, un poste au moins devrait être changé tous les trois ans ; si le conseil d'administration est constitué de 10 membres, parmi lesquels 6 membres supplémentaires, deux postes au moins devraient changer tous les trois ans.

5. Suppléants

Pour assurer la continuité des activités du conseil d'administration en cas de d'incapacité temporaire d'un ou de plusieurs membres pendant la durée de leur mandat, les principaux membres du conseil d'administration se voient attribuer un suppléant, selon la procédure suivante :

Pour le président : le vice-président fait office de suppléant.

Pour le vice-président : le secrétaire fait office de suppléant.

Pour le secrétaire : le président fait office de suppléant.

Pour le trésorier : le secrétaire fait office de suppléant.

Les suppléants sont en charge jusqu'à ce que l'incapacité temporaire du dirigeant concerné prenne fin.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, le conseil d'administration peut décider de désigner des suppléants selon d'autres modalités ou de désigner pour les membres du conseil d'administration des suppléants autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus.

6. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. Cette disposition concerne également les rencontres virtuelles.

Le président est tenu à tout moment de convoquer une réunion extraordinaire, suite à la demande écrite d'au moins cinq membres du conseil d'administration.

7. Rapport

Le rapport annuel du conseil d'administration est publié sur l'intranet du site Internet de l'Association après approbation par l'assemblée générale.

8. Exercice des droits de vote

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer leur droit de vote en utilisant un système de communication électronique.

Le système de communication électronique doit au moins assurer que le membre du conseil d'administration qui participe à une réunion de cette manière :

- peut être identifié ;
- dispose d'un accès direct aux délibérations des réunions et peut s'exprimer durant la réunion ;
- peut exercer son droit de vote.

Le conseil d'administration peut introduire d'autres conditions concernant l'utilisation du système de communication. Si ces autres conditions sont présentes, elles doivent être annoncées dans la convocation à la réunion.

Le membre du conseil d'administration qui participe à une réunion via des moyens de communication électroniques est considéré comme présent à la réunion.

9. Processus de prise de décision

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés, soit physiquement, soit par procuration.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, chaque membre dispose d'une voix, excepté pour les membres agissant comme mandataire pour le compte d'un autre membre, auquel cas ils peuvent chacun disposer de deux voix.

Si une majorité spécifique est de rigueur, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

Au cas où le quorum prescrit ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée durant laquelle la procédure de prise de décision concernée est de nouveau déterminée. Cette nouvelle réunion, qui doit avoir lieu au plus tôt trois semaines après la première réunion, peut être organisée via des systèmes électroniques de communication.

Lors de la nouvelle réunion, les décisions en question sont prises indépendamment du nombre de membres du conseil d'administration présents ou représentés ; autrement dit, aucun quorum n'est requis.

10. Représentation

Le conseil d'administration représente l'Association. Le pouvoir de représenter l'Association est également accordé au président, au vice-président et au secrétaire, agissant conjointement.

11. Signatures

Après accord du conseil d'administration, tous les actes engageant l'Association, excepté lorsqu'une délégation intervient, sont signés par trois administrateurs du comité exécutif.

12. Actions en justice

Les actions en justice comme partie demanderesse ou défenderesse sont menées par le conseil d'administration, représenté par trois de ses membres.

Article VIII COMITÉ CONSULTATIF

1. Tâches

Les tâches du comité consultatif sont les suivantes :

- promouvoir, mettre en œuvre et coordonner le programme scientifique, technique, et de formation de l'Association ;
- vérifier que les activités de l'Association sont strictement liées à l'agroécologie telle que définie par l'Association ;
- veiller à ce que les intérêts des différents pays européens soient représentés ;
- formuler des propositions d'activités, soumises à l'approbation du conseil d'administration ;
- examiner la conformité des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou de toute autre instance de l'Association par rapport à la vision et aux objectifs de l'Association ;
- après approbation par le conseil d'administration, le comité consultatif mène son travail de manière indépendante.

2. Membres

Le comité consultatif comprend le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association, les coordinateurs des groupes de travail et d'autres représentants des acteurs concernés, désignés par le conseil d'administration et possédant une expérience pertinente en matière d'agroécologie. Le comité consultatif comprend au maximum 10 membres. Il désigne au sein de ses membres une ou plusieurs personnes qui peuvent le représenter et un secrétaire. Le vice-président de l'Association est le président du comité consultatif.

3. Durée du mandat

Le président et le secrétaire du comité consultatif remplissent un mandat de trois ans et sont rééligibles une fois.

4. Réunions

Le comité consultatif se réunit régulièrement, à la demande des membres du comité, et en tout cas au moins une fois par an.

5. Quorum

Les propositions présentées par le comité consultatif au conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix. S'il n'y a pas de consensus, toutes les propositions en question sont soumises au conseil d'administration qui prend la décision finale.

6. Rapports

Les rapports des réunions du comité consultatif sont publiés sur l'intranet du site Internet de l'Association. Les activités et les décisions y sont présentées à l'assemblée générale.

Article IX GROUPES DE TRAVAIL

1. De nouveaux groupes de travail peuvent être présentés au conseil d'administration à tout moment par au moins 10 membres.

Le coordinateur d'un groupe de travail est désigné par le comité consultatif sur la recommandation des membres du groupe de travail et il sera nommé par le conseil d'administration pour trois ans. Il est rééligible plusieurs fois.

2. La participation à un groupe de travail est librement accessible à tous les membres.

3. Le budget d'un groupe de travail doit être proposé par le coordinateur et approuvé par le conseil d'administration.

4. Chaque groupe de travail est établi pour une tâche spécifique et est dissout une fois que le travail a été effectué. Aucune limite dans le temps n'est fixée mais l'existence de chaque groupe de travail exige qu'un rapport sur ses activités financières et scientifiques se trouve soumis chaque année au conseil d'administration après avoir été présenté et discuté lors de la première réunion du comité consultatif tenue chaque année. Les rapports sont envoyés au secrétaire au moins une semaine avant la réunion.

5. Chaque coordinateur d'un groupe de travail désigne un suppléant qui le remplace dans toute activité en cas d'empêchement. Les suppléants ont le droit de participer aux réunions du comité consultatif pour le compte du coordinateur du groupe de travail concerné.

Article X ÉLECTION, PROCÉDURE de NOMINATION et VOTE

1. Commission électorale

La procédure d'élection de l'assemblée générale est coordonnée et supervisée par une commission électorale. Les élections peuvent être organisées sous la forme de réunions physiques ou virtuelles (électroniques).

La commission électorale est nommée par le président du conseil d'administration et est constituée par le secrétaire du conseil d'administration et deux membres de l'Association. S'il n'y a pas de secrétaire en charge, un autre membre du conseil d'administration sera désigné par le président pour servir ad interim.

2. Procédure électorale au sein de l'assemblée générale pour les membres du conseil d'administration

En année électorale, un appel aux candidats comme membre du conseil d'administration est envoyé à tous les membres éligibles pour occuper ce poste, trois mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les membres éligibles peuvent se porter candidats pour ce mandat en présentant leur candidature avant l'échéance fixée par le conseil d'administration en place. Tous les membres éligibles ayant déclaré leur candidature sont proposés aux suffrages des électeurs. Si un candidat obtient au moins 50 % + 1 voix valablement exprimées, ce candidat est élu pour exercer le mandat concerné. Si aucun candidat n'atteint ce score, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont mis en ballottage. En cas de parité des voix entre candidats classés à la première ou à la seconde place (s'il y a plus de deux postes), ces candidats sont tous mis en ballottage pour le second tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des voix, des tours successifs sont organisés jusqu'à ce que l'un des deux candidats obtienne un nombre plus élevé de voix. Si, pour une raison quelconque, le responsable élu se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui sera désigné pour le mandat en question. Si aucun candidat n'est disponible pour un mandat déterminé, le conseil d'administration actuel organisera une nouvelle élection dans les quatre semaines.

3. Procédure électorale pour les membres du bureau du conseil d'administration

Lorsque des membres du bureau du conseil d'administration (le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier) doivent être élus, un appel à candidature pour tous les mandats ouverts est envoyé à tous les membres éligibles du conseil d'administration pour occuper le mandat en question. Tous les membres éligibles ayant déclaré leur candidature sont proposés aux suffrages des électeurs. Si un candidat obtient au moins 50 % + 1 voix valablement exprimées, ce candidat est élu pour exercer le mandat concerné. Si aucun candidat n'atteint ce score, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont mis en ballottage. En cas de parité des voix entre candidats classés à la première ou à la seconde place (s'il y a plus de deux postes), ces candidats sont tous mis en ballottage pour le second tour. Au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas de parité des voix, des tours successifs sont organisés jusqu'à ce que l'un des deux candidats obtiennent un nombre plus élevé de voix. Si aucun candidat n'est disponible pour un mandat déterminé, le conseil d'administration actuel organisera une nouvelle élection dans les quatre semaines.

S'il n'y a qu'un seul candidat, sa candidature équivaut à une élection et le candidat est élu.

4. Fréquence des élections

*Membres du conseil d'administration :

tous les trois ans, un appel à candidature est annoncé à tous les membres par des moyens électroniques de communication.

*Auditeurs pour la gestion financière de l'Association :

le conseil d'administration désigne deux auditeurs qui peuvent être ou non membres du conseil d'administration. Leur nomination doit s'effectuer tous les trois ans, dans le mois qui suit l'élection ou la réélection du trésorier. Les auditeurs ne peuvent être désignés pour un nouveau mandat. Des exceptions à cette règle peuvent être admises moyennant une décision motivée du conseil d'administration.

5. Objection contre les résultats d'une élection

Les objections de la majorité (50% + 1) des membres ayant le droit de vote contre le résultat des élections tels qu'ils sont publiés sur l'intranet du site Internet de l'Association doivent être transmises par écrit au secrétariat dans les deux mois de la publication des résultats et elles doivent s'accompagner d'une explication motivée. Si ces explications sont admissibles, une nouvelle procédure électorale sera lancée.

6. Désignation de membres du conseil d'administration entre des élections

Si pour une raison quelconque, une personne élue et en charge n'est plus en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme, le suppléant pour cette position assume ce mandat à titre intérimaire jusqu'à la nouvelle élection prévue pour ce poste en vertu de l'Art. VII, 4.

Article XI EXERCICE COMPTABLE, PROPRIÉTÉS et FONDS

1. L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année calendrier, du 1er janvier au 31 décembre. Cette période correspond aussi à la période de paiement des cotisations de membre.

2. Les fonds destinés à la gestion journalière de l'Association et à la promotion de son objet seront obtenus essentiellement par les cotisations des membres, des dons, des subventions, des ventes de publications ainsi que par les revenus d'événements organisés par l'Association.

3. Les revenus et les propriétés de l'Association, quelle que soit la manière dont celle-ci les a obtenus, sont utilisés exclusivement pour la promotion de l'objet de l'Association.

4. Aucune partie de ces revenus et propriétés ne peut être payée ou transférée, directement ou indirectement, à des membres de l'Association ou à des organisations qu'ils représentent, excepté de bonne foi, à titre de rémunération raisonnable et appropriée, à un membre, un responsable ou un employé de l'Association, en rémunération des services effectivement rendus à l'Association.

5. Les fonds donnés pour des objectifs spécifiques ne peuvent être destinés à d'autres fins, sans l'autorisation expresse du donateur.

6. La vérification des comptes de la gestion financière de l'Association est effectuée dans les bureaux du trésorier par le commissaire aux comptes, désigné par le conseil d'administration, qui peut demander l'assistance d'un expert-comptable. Le rapport final est publié sur l'intranet du site Internet de l'Association, après approbation par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

7. Toutes les dépenses faites pour le compte de l'Association ne sont admises que si elles sont conformes au budget annuel approuvé par l'assemblée générale. Les dépenses additionnelles ne sont possibles que moyennant l'autorisation écrite du trésorier et du président et elles doivent faire l'objet d'une explication lors de la réunion suivante du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

8. Les copies papier des comptes de l'Association doivent être conservées pendant sept ans.

Article XII MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Tout membre ayant le droit de vote peut présenter une proposition de modification des statuts. Toute proposition de modification des statuts doit être effectuée par écrit à l'attention du conseil d'administration sur une demande signée par au moins 10 % des membres ayant droit de vote.

2. Le conseil d'administration lui-même peut proposer des modifications aux statuts.

3. Le conseil d'administration présentera l'adoption ou le rejet de toute proposition de modification des statuts à l'assemblée générale.

4. Aucune modification ne peut être apportée aux statuts si cette modification entraîne une modification du statut juridique de l'Association.

5. Dans tous les cas, que ce soit en assemblée générale ou via un système de communication électronique, la majorité (au moins 50% + 1) des membres ayant droit de vote doit être représentée lors de la procédure de vote.

6. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés par écrit ou par voie électronique que par au moins une majorité de deux tiers des votes valablement exprimés.

7. Chaque membre du conseil d'administration est autorisé à signer la nouvelle version légale des statuts.

8. La décision du conseil d'administration d'accorder le pouvoir de signer la nouvelle version légale des statuts doit être reprise dans le procès-verbal de la réunion concernée du conseil d'administration.

9. Toute modification des statuts prend effet une fois que les conditions de publications exigées par la loi sur les associations internationales sans but lucratif (AISBL) sont réunies.

Article XIII DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la totalité des propriétés et des fonds qui subsistent seront donnés à des associations, des sociétés ou d'autres institutions européennes dont les objets sont caritatifs et visent la promotion de l'échange d'informations scientifiques. L'institution bénéficiaire interdira la distribution des revenus ou des propriétés obtenues de l'Association entre ses membres dans la même mesure que celle qui a été imposée à l'Association en vertu de l'article XI.

Article XIV RÈGLEMENTS

L'assemblée générale peut arrêter des règlements qui régissent toutes les autres matières dont l'assemblée considère qu'elles doivent être réglementées.

L'acceptation de règlements ou de modifications apportées à des règlements proposés par le conseil d'administration peut s'effectuer par un vote à la majorité de deux tiers des votes valablement émis soit en assemblée générale, soit par des moyens électroniques de communication.

Les règlements ne peuvent contenir aucune disposition qui soit contraire aux statuts ou aux lois belges.

Article XV DISPOSITIONS FINALES

La formulation « par écrit » dans les présents statuts doit également être comprise comme signifiant « fourni par voie électronique » étant entendu que le message peut être lu et reproduit.

Toute question non abordée dans les présents statuts, ainsi que la publication qui doit en être faite dans le Moniteur belge, sont régies par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations et fondations internationales sans but lucratif.

Pour tout ce qui est omis dans les dispositions des statuts ou des règlements, le conseil d'administration se prononcera conformément à la législation nationale belge.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1) PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Association ne sera revêtue de la personnalité juridique qu'à la date de l'arrêté royal (de reconnaissance) approuvant les statuts, qui ne seront opposables aux tierces parties qu'à la date de leur publication aux annexes du Moniteur belge, après leur dépôt au dossier conservé au greffe du tribunal de commerce de la juridiction administrative dans laquelle le siège de l'Association est situé.

2) DÉBUT DES ACTIVITÉS - PREMIER EXERCICE

L'Association commence ses activités à la date de la signature des présents statuts.

Par exception, le premier exercice de l'Association commence le jour de la publication de l'arrêté royal lui octroyant la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2017.

L'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice aura lieu en 2018.

3) NOMINATIONS

L'assemblée générale nomme les personnes suivantes comme administrateurs de l'association internationale sans but lucratif pour un mandat de trois ans, et donc jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2019 :

1° Monsieur BARBERI Paolo, né à Seravezza (Italie) le 20 août 1964, de nationalité italienne, ayant comme numéro Rbis : 644820-231-73, domicilié à 56035 Lari PI (Italie), Via Querceto 9.

2° Monsieur BELLON Stéphane Michel Emmanuel, né à Paris 14ème (France) le 17 juin 1957, de nationalité française, ayant comme numéro Rbis : 574617-147-86 domicilié à Montfavet, Vaucluse 84 (France), avenue d'Avignon 857.

3° Madame MIGLIORINI Paola, née à Firenze (Italie) le 18 janvier 1972, de nationalité italienne, ayant comme numéro Rbis : 724118-084-11, domiciliée à Bra 12024 CN (Italie), Via Cacciorna 17.

4° Monsieur PEETERS Alain Florent, né à Schaerbeek le 21 février 1956, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 560221-389-74, domicilié à 1450 Gentinnes, rue des Anciens Combattants 13.

5° Madame TORREMOCHA BOUCHET Eva, née à Malaga (Espagne) le 19 décembre 1975, de nationalité espagnole, ayant comme numéro Rbis : 755219-056-52, domiciliée à Torrel 3bc, 29016 Malaga (Espagne), C/Sierra de Gialda 4.

6° Monsieur WEZEL Alexander, né à Metzingen (Allemagne) le 5 octobre 1965, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 655005-247-57, domicilié à 72555 Metzingen (Allemagne), Buckenbühlstrasse 25.

7° Madame ZIKELI Sabine, née à Augsburg (Allemagne) le 19 février 1972, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 724219-110-59, domiciliée à 70599 Stuttgart (Allemagne), Karlshofstrasse 20.

Les comparants sub 1° à 3° et 5° à 7°

Sont ici représentés par Monsieur Peeters Alain, prénommé

aux termes des procurations lesquelles resteront annexées aux présentes et qui acceptent le mandat en leur nom et pour leur compte.

Les administrateurs ainsi désignés entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente association internationale sans but lucratif, soit à la date de l'arrêté royal de reconnaissance tel que prévu à l'article 50 de la Loi sur les AISBL.

Au sein du Conseil d'administration sont nommés dans les qualités suivantes :

En qualité du président du Conseil d'administration : Monsieur BELLON Stéphane Michel Emmanuel, né à Paris 14ème (France) le 17 juin 1957, de nationalité française, ayant comme numéro Rbis : 574617-147-86, domicilié à Montfavet, Vaucluse 84 (France), avenue d'Avignon 857.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En qualité du vice-président du Conseil d'administration : Monsieur WEZEL Alexander, né à Metzingen (Allemagne) le 5 octobre 1965, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 655005-247-57, domicilié à 72555 Metzingen (Allemagne), Buckenbühlstrasse 25.

En qualité du secrétaire du Conseil d'administration : Monsieur PEETERS Alain Florent, né à Schaerbeek le 21 février 1956, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 560221-389-74, domicilié à 1450 Gentinnes, rue des Anciens Combattants 13.

En qualité du trésorier du Conseil d'administration : Madame ZIKELI Sabine, née à Augsburg (Allemagne) le 19 février 1972, de nationalité allemande, ayant comme numéro Rbis : 724219-110-59, domiciliée à 70599 Stuttgart (Allemagne), Karlshofstrasse 20.

Le président, le vice-président et le secrétaire forment le comité exécutif et ils sont responsables de la gestion journalière.

Messieurs Bellon, Wezel et Madame Zikeli prénommés
Sont ici représentés par Monsieur Peeters

aux termes des procurations lesquelles resteront annexées aux présentes et qui acceptent le mandat en leur nom et pour leur compte.

Acceptation des responsabilités au nom de l' AISBL en formation:

Toutes les responsabilités, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les initiatives prises depuis le 1er janvier 2016 par l'une ou l'autre des parties présentes ou représentées au nom et pour le compte de l' AISBL constituée aux termes des présentes, sont acceptées.

Toutefois, ladite acceptation ne prendra effet qu'au moment où l' AISBL aura acquis la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste de la conformité aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations et fondations internationales sans but lucratif.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l' Association s'élève à environ 2,520,56 EUR TVA comprise.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent que les notaires les ont informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat. Les comparants ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions requises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Ils confirment par ailleurs que les notaires les ont valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'ils les ont conseillés équitablement.

Les parties déclarent en outre que dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute autre convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaut.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL ET D'IDENTITÉ

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement au registre national, avec leur autorisation explicite.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, les notaires certifient les noms, prénoms et domiciles des parties tels qu'indiqués dans le registre national.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature